



PRINCIPES ACTUALISES DE REPARTITION DE LA COMPOSANTE FONCTIONNELLE (C2) DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS (RIPEC)

> Etant préalablement exposé les points suivants :

1. Selon les dispositions susvisées, le RIPEC est un régime indemnitaire unifié, comprenant:
 - 1°) une composante liée au grade, dite également composante « statutaire » (C1); ce socle indemnitaire partagé par tous les enseignants-chercheurs et chercheurs atteindra en fin de programmation 75 % de l'effort budgétaire de revalorisation portée par la loi de programmation de la recherche (LPR) ,
 - 2°) une composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières (C2);
 - 3°) une composante individuelle (C3) sous la forme d'une prime dont les agents doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation pour les enseignants chercheurs et aux articles 12 et 35 du décret du 30 décembre 1983 pour les chercheurs.
2. Les composantes statutaires et fonctionnelles (C1 et C2) sont attribuées sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, du moment qu'il remplit les conditions exigées.
3. La composante fonctionnelle (C 2) donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs.
4. Elle peut être servie même si la personne n'est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées.
5. Le montant annuel de cette composante fonctionnelle (C2) est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilité (cf. pour 2023, il s'agit de l'arrêté susvisé du 27 décembre 2022).
6. Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.
7. Selon les LDG ministérielles du 18 janvier 2023 applicables au RIPEC : « Néanmoins, et sous réserve de la décision précitée du chef d'établissement, certaines fonctions sont naturellement éligibles au C2, comme les fonctions de président du CAC ou de vice-président des conseils centraux, par exemple, qui, sauf exception, devraient ouvrir droit a priori au 3^{ème} groupe du C2 (« fonctions de direction »).

Sous réserve de la décision du chef d'établissement, les autres vice-présidents désignés par les statuts des établissements peuvent percevoir le C2 au titre d'un groupe de fonctions à déterminer ».

8. « Au-delà, il convient de veiller à ce que les mêmes fonctions qui exigent le même niveau d'engagement soient indemnisées à des montants comparables pour l'ensemble des personnels de l'établissement [enseignants-chercheurs (EC) enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS) ; hospitaliers-universitaires (HU)] ».
9. A ce titre, il est souhaitable que les établissements adoptent une politique indemnitaire visant une harmonisation entre les montants fixés au titre de la PCA (prime de charges administratives) et de la PRP (prime de responsabilités pédagogiques) d'une part, et ceux fixés au titre du C2 d'autre part ».
10. Si le bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé.
11. Chaque établissement ou organisme doit effectuer un travail de cotation des fonctions et responsabilités exercées en trois groupes.
 - Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires (6 000 € maximum) ;
 - Groupe 2 : responsabilités supérieures (12 000€ maximum) ;
 - Groupe 3 : fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (18 000€ maximum) ;
12. Pour bénéficier de cette composante fonctionnelle (C2), les enseignants-chercheurs doivent exercer les fonctions ou responsabilités concernées en sus de leurs obligations de service.
13. Cette composante fonctionnelle (C2) permet également d'indemniser l'exercice d'une mission confiée par le chef de l'établissement pour une durée maximale de dix-huit mois.
14. Le versement de l'indemnité (C2) est alors conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le chef de l'établissement. Dans ce cas, son versement a lieu au terme de la mission.
15. Le versement de la composante fonctionnelle (C 2) est mensualisé, à l'exception de celle liée à l'exécution d'une mission temporaire, qui est alors versée après exécution et évaluation de ladite mission.
16. Conformément aux dispositions issues du décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 et des LDG ministérielles du 18 janvier 2023 relatives au RIPEC : « La composante fonctionnelle ne doit pas faire l'objet d'une proratisation en cas de temps partiel ou de délégation à temps incomplet.
17. « Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ne peuvent pas bénéficier de la composante fonctionnelle ».
18. « Les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la composante fonctionnelle peuvent être autorisés à convertir pour tout ou partie, cette indemnité fonctionnelle en décharge de service par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration. Cette décharge de service ne peut excéder les deux tiers des obligations statutaires de services d'enseignement applicables aux enseignants-chercheurs. Leurs bénéficiaires ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires ».
19. « En outre la composante fonctionnelle ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant l'objet d'une équivalence horaire dans le cadre du référentiel prévu par le II de l'article 6 du décret n°84-431 du 6 juin 1984».

20. Selon les L DG ministérielles du 18 janvier 2023 relatives au RIPEC : « Compte tenu des dispositions issues décret n °2022-1602 du 21 décembre 2022, le déploiement de la composante fonctionnelle C2 relève d'une stratégie qui doit se différencier de celle régissant la désignation des activités donnant lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel prévu au II de l'article 7 du décret [1 °84-431 du 6 juin 1984]».
21. « En effet, la composante fonctionnelle C2 ne pouvant être attribuée au titre d'une activité faisant l'objet d'une équivalence horaire, l'établissement devra définir une politique RH permettant d'identifier et de distinguer des activités qui donnent lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel d'une part, et celle qui ouvrent droit au bénéfice de la composante fonctionnelle d'autre part ».
22. Suite à la bascule définitive au 1^{er} septembre 2022 vers la composante fonctionnelle (C 2) du RIPEC, le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne a fixé, par sa délibération CA2022/35 du 13 juillet 2022 [telle qu'établie sur le fondement des dispositions susvisées dans leur version alors applicable (décret n°2022-1895 du 29/12/2021 ; arrêté du 29 décembre 2021 ; LDG ministérielles du 14 janvier 2022 relatives au RIPEC)], les principes de répartition au sein de l'établissement de la composante fonctionnelle (C 2) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne, prévoyant l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2022 dans le périmètre des fonctions et responsabilités ouvrant droit à l'attribution de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC les fonctions et responsabilités suivantes (selon les modalités précisées à l'article 1 de ladite délibération) : vice-présidents (VP) statutaires et délégués ;
- chargés de mission ;
 - directions et directions adjointes d'UFR ;
 - directions du DEFLE, du CFA, de la MSH Bordeaux, des PUB et de l'Ecole doctorale;
 - directions de département d'IUT;
 - directions d'unités de recherche (UR) et d'unités mixtes de recherche (UMR).
23. Suite à l'adoption de principes actualisés de répartition au sein de l'établissement de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne, à l'effet d'étendre le périmètre d'application de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC à d'autres fonctions et responsabilités, adopté dans la délibération CA2023/40 du 13 juillet 2023.

➤ **Considérant l'ensemble des éléments exposés en préambule :**

- Il est proposé l'adoption l'actualisation des principes de répartition au sein de l'établissement de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne.
- Les dispositions suivantes sont applicables depuis septembre 2023.

Article 1 - Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la composante fonctionnelle du RIPEC (C2) sont complétées des éléments suivants :

Les professeurs et professeures des universités ou les maîtres et maitresses de conférences qui assurent certaines fonctions ou responsabilités particulières perçoivent depuis le 1^{er} janvier 2023 la composante fonctionnelle en cohérence avec les conditions fixées au référentiel des équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université de Bordeaux Montaigne, selon le barème suivant

A		B	C	D	
Fonctions	Groupe	REH enseignants chercheurs	Composante fonctionnelle RIPEC (C2) socle	Composante fonctionnelle annuelle	Composante fonctionnelle annuelle en €
Vice Président CA	3	192h	9000€	C+192h eqTD	17352€
Vice Président CR	3	192h	9000€	C+192h eqTD	17352€
Vice Président CFVU	3	192h	9000€	C+192h eqTD	17352€
Vice président délégué	2	96h	5000€	C+96h eqTD	9176€
Directeur de cabinet (s'il relève du statut d'enseignant chercheur)	1		1500€		1500€
Direction d'UFR	3	128h	5000€	C+128h eqTD	10568€
Direction adjointe d'UFR	3	96h	2500€	C+96h eqTD	6676€
Direction de CFA	1	0	2500€	2500	2500€
Direction de département de l'IUT	3	0	1500€	0	1500€
Direction du DAPS	3	0	1500€	C+96h eqTD	5676€
Direction de la CLEFF	3	128h	5000€	C+128h eqTD	10568€
Direction de l'antenne Agen	1	0	1500€		1500€
Direction des PUB	1	96h	2000€	C+96h eqTD	6176€
Direction de la MSHBx	3	96h	2500€	C+96h eqTD	6676€
Direction UMR ou UR					
Ameriber		64h		C+64h eqTD	5284€
Archéosciences		96h		C+96h eqTD	6676€
ARTES		54h		C+54h eqTD	4849€
Ausonius		144h		C+144h eqTD	8764€
CEMMC	3	54h		C+54h eqTD	4849€
CLIMAS		64h	2500€	C+64h eqTD	5284€
MICA		64h		C+64h eqTD	5284€
Pariset		32h		C+32h eqTD	3892€
Passages		144h		C+144h eqTD	8764€
Plurielles		77h		C+77h eqTD	8764€
D2IA		32h		C+32h eqTD	3892€
Direction ED	3	96h	1500€	C+96h eqTD	5676€
Direction SUAC	3	96h	1500€	C+96h eqTD	5676€
Direction adjointe ED	1	0	3576€		3576€
Président commission disciplinaire	1	0	500€		500€
Chargé de mission	2	48h ou 96h (selon la charge de la mission)	1500€	C+48h eqTD C+96h eqTD	3588€ 5676€
Responsable Ausonius Editions	1	64h	1000€	C+64h eqTD	3784€
Référent	1	12h	1000€	C+12h eqTD	1522€

Le REH mentionné dans la colonne B est un plafond d'heures. Le montant total de la composante fonctionnelle est fixé selon le taux horaire en vigueur à la date de la présente délibération.

Après avis du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche, la composante fonctionnelle, attribuée aux professeurs et professeures des universités ou aux maîtres et maitresses de conférences, au titre de l'article 1 est cessible, pour partie et sur demande expresse des bénéficiaires, à un professeur ou une professeure des universités ou à un maitre ou une maitresse de conférences, adjoint ou adjointe aux fonctions au titre desquelles ils ou elles perçoivent la composante fonctionnelle.